

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-178

présenté par
M. Lamour et M. Goujon

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Avant le 31 décembre 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'abaissement du seuil de chiffre d'affaires pour versement de l'acompte d'impôt sur les sociétés, au titre du a) du 1 de l'article 1668, du code général des impôts, qui présente l'impact de cette mesure sur les entreprises de taille intermédiaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cette mesure, le Gouvernement indique vouloir accroître l'effort contributif des plus grandes entreprises.

Or, le seuil de chiffre d'affaires de 250 millions d'euros concerne au premier chef les entreprises de taille intermédiaire (E.T.I, chiffre d'affaires maximal de 1,5 milliards d'euros, total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros, effectif compris entre 250 et 5000 personnes).

Ces entreprises, très dynamiques à l'export, et particulièrement représentées dans les secteurs les plus exposés à la concurrence, emploient 20 % des salariés dans notre pays.

Cette mesure serait facteur d'instabilité fiscale pour les E.T.I.